

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE

Août 2010

Mise en ligne le 13 SEPTEMBRE 2010

Site Internet: [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**CERTIFIE CONFORME**

Pour le Préfet,  
par délégation  
le Chef de la mission de la coordination  
interministérielle

*Signé,*

Edith IZQUIERDO

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Août 2010**

**09**

**Document consultables en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
Mission de la coordination interministérielle**

**ou sur le site Internet de la préfecture  
[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2010

## *SOMMAIRE*

---

### I – TEXTE REGLEMENTAIRES

#### A – PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1. Cabinet – Sécurité – Prévention----- 1
2. Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires  
juridiques ----- 7

#### C – SERVICES DECONCENTRES :

3. D.D.T ----- 28
4. D.T A.R.S----- 37

## **I – TEXTES REGLEMENTAIRES**

# I – TEXTES REGLEMENTAIRES

## A PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

### 1 Direction des services du Cabinet

#### Service interministériel de défense et de protection civile

- ARRETÉ PREFECTORAL approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de BELESTA (AP du 06/08/10), ----- 1
- ARRETÉ PREFECTORAL portant ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE(AP du 05/08/10).----- 4

### 2 Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

#### Bureau des collectivités locales

- ARRETÉ PREFECTORAL autorisant l'adhésion de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés(AP du 04/08/2010 ) ----- 7
- ARRETÉ PREFECTORAL autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés(AP du 04/08/10),----- 9
- ARRETÉ PREFECTORAL autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Varilhes (AP du 23/08/2010),----- 11
- statuts de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes annexés à l'arrêté préfectoral du 23/08/2010, ----- 13
- ARRETÉ PREFECTORAL autorisant une modification des statuts du syndicat mixte des 4 rivières intégrant notamment les études à son champ de compétences (AP du 30/07/2010), ----- 19
- statuts du syndicat mixte des 4 rivières annexés à l'arrêté préfectoral du 30/07/2010. ----- 21

#### Élections et police administrative

- Avis de signature d'un arrêté préfectoral du 09/08/2010 autorisant les agents de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest (ou toutes autres personnes auxquelles ladite administration déléguera ses droits), à pénétrer dans des propriétés privées pour y réaliser des travaux topographiques dans le cadre des études nécessaires aux opérations d'entretien et de sécurisation de la RN 20..----- 27

## B SERVICES DECONCENTRES

## 1 D.D.T

- Autorisation n°100010 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de Construction et raccordement du réseau souterrain HTA et BTA du nouveau poste à construire "Larlenque 2", dans la commune de SAVERDUN, (04/08/10), ----- 28
- Autorisation n°100012 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de Réfection BT du P1 Village, dans la commune de ARRIEN EN BETHMALE (02/08/10), ----- 29
- Autorisation n°100013 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de Renouvellement HTA Souterrain départ Mérens au poste d'Ax les Thermes - Tronçon Bordes d'En Haut - Bessenies., dans la commune de MERENS LES VALS (23/08/10), ----- 31
- Autorisation n°100014 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de Raccordement souterrain HTA et BT du poste ZA pour alimenter la ZA Prat Long, dans la commune de ARIGNAC, SURBA et TARASCON (27/08/2010) ----- 33
- Autorisation n°100015 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de Construction et raccordement HT du nouveau P61 Le Touc et dépose H61 Gasquet, dans la commune de CAMPAGNE SUR ARIZE et MONTFA (27/08/2010) ----- 35
- Autorisation n°100016 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de Alimentation BT d'un relais poste P2 Parents et création H 61, dans la commune de VENTENAC (27/08/2010) ----- 36

## 2 D.T.ARS :

- ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'accueil de jour du centre hospitalier du Pays d'Olmes à LAVELANET pour 2010 (24/08/2010) ----- 37
- ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'Accueil de Jour de l'E.H.P.A.D. « Jules Rousse » de TARASCON SUR ARIEGE pour 2010 (24/08/2010) ----- 39
- ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'accueil de jour du centre hospitalier du Val d'Ariège à PAMIERS pour 2010 (24/08/2010) ----- 41
- ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'accueil de jour de l'EHPAD de SAVERDUN pour 2010 (24/08/2010) ----- 43
- ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'Accueil de Jour de l'E.H.P.A.D. « résidence Le Château » de VERNIOLLE pour 2010 (24/08/2010) ----- 45
- ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Sapin d'Or » de BELESTA pour 2010 (AP du 24/08/2020) (24/08/2010) ----- 47

|   |    |
|---|----|
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "l'Ostal" à DAUMAZAN pour 2010 (24/08/2010)  | 49 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Gustave Pédoya" à La BASTIDE de SEROU pour 2010 (24/08/2010)  | 51 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Santoulis" à LUZENAC pour 2010 (24/08/2010)  | 53 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Saint Joseph" à OUST pour 2010 (24/08/2010)   | 55 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Vallée du Volp" à SAINTE CROIX VOLVESTRE pour 2010 (24/08/2010)   | 57 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Jules Rousse » de TARASCON SUR ARIEGE pour 2010 (24/08/2010)   | 59 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association départementale pour l'entraide et la santé des familles et personnes âgées ou en situation de handicap A.D.E.S.P.A.H.à FOIX pour 2010 (24/08/2010) | 61 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association Micheline GOYHENECHÉ (cantons du Fossat et du Mas d'Azil) à BORDES/ARIZE pour 2010 (24/08/2010)  | 64 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'EHPAD "Vert Coteau" à SAVERDUN pour 2010 (24/08/2010)  | 67 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence des Quatre Vallées » de CASTILLON EN COUSERANS pour 2010 (24/08/2010)  | 70 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Saint-Philippe » d'ERCE pour 2010 (24/08/2010)   | 72 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. à LAVELANET/LAROQUE D'OLMES pour 2010 (24/08/2010)   | 74 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Souleilhou" au MAS D'AZIL pour 2010 (24/08/2010)   | 76 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Bariol" à PAMIERS pour 2010 (24/08/2010)   | 78 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Vert Coteau" à SAVERDUN pour 2010 (24/08/2010)   | 80 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Château » de Verniolle pour 2010 (24/08/2010)   | 82 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association pour le maintien à domicile des aînés et des handicapés A.M.D.A.H. à PAMIERS pour 2010 (24/08/2010)  | 84 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association Ariège Assistance à CASTILLON pour 2010 (24/08/2010)   | 87 |

|   |     |
|---|-----|
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association "SOLENVOL" à SAINTE CROIX VOLVESTRE pour 2010 (24/08/2010)               | 90  |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Ariège Couserans (C.H.A.C.) de SAINT-GIRONS pour 2010 (24/08/2010) | 93  |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "la Croix du Sud" à FABAS pour 2010 (24/08/2010)   | 95  |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "la Madrague" à Le FOSSAT pour 2010 (24/08/2010)   | 97  |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Servat » de Massat pour 2010 (24/08/2010)                                    | 99  |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "l'Estelas" à PRAT BONREPAUX pour 2010 (24/08/2010)                                      | 101 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Paul ANE" à SEIX pour 2010 (24/08/2010)   | 103 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Sauzeil" à VICDESSOS pour 2010 (24/08/2010)   | 105 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'EHPAD "Gustave Pédoya" à La Bastide de Sérrou pour 2010 (24/08/2010)                 | 107 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. du centre hospitalier du Pays d'Olmes CHPO à LAVELANET pour 2010 (24/08/2010)             | 110 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'hôpital de TARASCON pour 2010 (24/08/2010)   | 113 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'accueil de jour de l'association ACMAD à SAINT GIRONS pour 2010 (24/08/2010)                        | 116 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Clos des Bains" à AX LES THERMES pour 2010 (24/08/2010)                              | 119 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Clos du Raunier" à MAZERES pour 2010 (24/08/2010)                                    | 121 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "Belissen" à FOIX pour 2010 (24/08/2010)   | 123 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Parc » de LEZAT SUR LEZE pour 2010 (24/08/2010)                           | 125 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Louise de Roquelaure » de Mirepoix pour 2010 (24/08/2010)                    | 127 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Gaston de Foix » de MAZERES pour 2010 (24/08/2010)                           | 129 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Hector d'Ossun » de Saint-Lizier pour 2010 (24/08/2010)                      | 131 |



|  |     |
|--|-----|
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au<br>S.S.I.A.D. de l'association couserannaise de maintien à<br>domicile A.C.M.A.D. à SAINT GIRONS pour 2010 (24/08/2010) ----- | 133 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au<br>S.S.I.A.D. de l'association "La Lausada" à LA BASTIDE SUR L'HERS<br>pour 2010 (24/08/2010) -----                           | 136 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au<br>S.S.I.A.D. de l'association espace d'initiatives sociales et économiques<br>"EISE" à MIREPOIX pour 2010 (24/08/2010) ----- | 139 |
| – ARRÊTÉ relatif à la fixation du forfait de soins applicable au<br>S.S.I.A.D. "Vallées d'Ax" de l'association Ariège Assistance à<br>LUZENAC pour 2010 (24/08/2010) -----                     | 141 |



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels**  
**prévisibles (P.P.R.) de la commune de BELESTA**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de BELESTA, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BELESTA ;

Vu les délibérations du conseil municipal de BELESTA en date des 22 novembre 2007 et 26 novembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BELESTA est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de BELESTA.

### Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire du risque : planches 1 et 2.

### Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de BELESTA.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BELESTA pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de BELESTA établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de BELESTA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant ouverture d'enquête publique sur le projet de**  
**révision du plan de prévention des risques naturels**  
**prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE**

**Le préfet de l'Ariège,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de LEZAT-SUR-LEZE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 11 juin 2010 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LEZAT-SUR-LEZE en date du 14 décembre 2009 ;

Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires - Service Risques - pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires - Service Risques ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE pendant une durée de 31 jours, du lundi 13 septembre 2010 au mercredi 13 octobre 2010.

ARTICLE 2 - Cette consultation sera ouverte le lundi 13 septembre 2010 au siège de la mairie de LEZAT-SUR-LEZE ;

ARTICLE 3 - M. Jean-Louis DOUMERC, officier de l'armée de terre retraité, demeurant 4 Impasse Ariane - 09100 PAMIERS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 – En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LEZAT-SUR-LEZE où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de LEZAT-SUR-LEZE ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 - M. DOUMERC recevra le public à la mairie de LEZAT-SUR-LEZE les jours et heures suivants :

- le lundi 13 septembre 2010 de 8 heures à 12 heures ;
- le mercredi 22 septembre 2010 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 2 octobre 2010 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le jeudi 7 octobre 2010 de 8 heures à 12 heures ;
- le mercredi 13 octobre 2010 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 – M. le maire de LEZAT-SUR-LEZE sera entendu par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, M. le maire de LEZAT-SUR-LEZE assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

ARTICLE 9 - L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (13 novembre 2010).

ARTICLE 11 – Le commissaire enquêteur adresse une copie de son rapport, de ses conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet est rendu destinataire par ses soins de son rapport et de ses conclusions, accompagnés du registre d'enquête. Le préfet transmet une copie de ces documents à M. le maire de LEZAT-SUR-LEZE qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 13 octobre 2011. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directrice des services du cabinet, M. le maire de LEZAT-SUR-LEZE et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**  
**COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE**  
**FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE**

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant l'adhésion de la communauté de communes**  
**d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel**  
**pour la compétence collecte des déchets ménagers et**  
**assimilés**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5214-27 et L5212-16,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1957 autorisant la création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres résidus du Plantaurel modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la transformation du SMECTOM du Plantaurel en syndicat à la carte,
- Vu Les délibérations des communes d'Auzat(2 février 2010), Gestières( 5 février 2010), Goulier(9 janvier 2010), Illier-Laramade(4 février 2010), Lercoul(13 mars 2010), Orus(23 janvier 2010), Sem(6 février 2010), Suc et Sentenac(29 janvier 2010) et Vicdessos(29 janvier 2010) autorisant l'adhésion de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu La délibération de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos(26 février 2010) demandant son adhésion au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel en date du 14 avril 2010 acceptant cette adhésion,
- Vu les délibérations des communautés de communes du Pays de Tarascon(3 juin 2010), des vallées d'Ax(7 juin 2010) et d'Auzat et du Vicdessos(23 juin 2010) acceptant cette adhésion,
- Vu L'absence de délibération des communautés de communes de l'Arize, de la moyenne vallée de l'Hers, du Pays de Pamiers, du canton de Varilhes, du Pays d'Olmes, de la vallée de la Lèze et du canton de Saverdun valant avis favorable,
- Vu L'absence de délibération des communes de La Bastide de Bousignac, Lescousse, Montségur, Roquefixade et Saint-Jean du Falga valant avis favorable,



Sur Proposition de Madame la secrétaire générale ;

## **ARRETE**

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le président du SMECTOM du Plantaurel et Monsieur le président de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 4 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE , CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant l'adhésion de la communauté de communes**  
**du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la**  
**compétence traitement des déchets ménagers et**  
**assimilés**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5214-27 et L5212-16,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1957 autorisant la création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres résidus du Plantaurel modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la transformation du SMECTOM du Plantaurel en syndicat à la carte,
- Vu Les délibérations des communes de Bénac(28 janvier 2010), Brassac( 22 février 2010), Burret(6 février 2010), Celles(18 mars 2010), Cos(9 février 2010), Ferrières(8 février 2010), Foix(26 janvier 2010), Freychenet(25 janvier 2010), Ganac(26 mars 2010), Loubières(7 janvier 2010), Montgailhard(5 février 2010), Prayols(12 février 2010), Saint Jean de Verges(15 février 2010), Saint Martin de Caralp(11 mars 2010), Saint Paul de Jarrat(9 février 2010), Saint Pierre de Rivière(23 février 2010), Serres sur Arget(8 février 2010), Soula(21 janvier 2010) et Vernajoul(12 février 2010) autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu l'absence de délibération des communes d'Arabaux, Baulou, Le Bosc, l'Herm, Montoulieu et Pradières valant autorisation pour l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel,
- Vu La délibération de la communauté de communes du Pays de Foix(16 décembre 2009) demandant son adhésion au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel en date du 14 avril 2010 acceptant cette adhésion,
- Vu les délibérations des communautés de communes du Pays de Tarascon(3 juin 2010), des vallées d'Ax(7 juin 2010) et d'Auzat et du Vicdessos(23 juin 2010) acceptant cette adhésion,

Vu L'absence de délibération des communautés de communes de l'Arize, de la moyenne vallée de l'Hers, du Pays de Pamiers, du canton de Varilhes, du Pays d'Olmes, de la vallée de la Lèze et du canton de Saverdun valant avis favorable,

Vu L'absence de délibération des communes de La Bastide de Bousignac, Lescousse, Montségur, Roquefixade et Saint-Jean du Falga valant avis favorable,

Sur Proposition de Madame la secrétaire générale ;

## **ARRETE**

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le président du SMECTOM du Plantaurel et Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Foix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 4 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE , CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant l'extension des compétences de la**  
**communauté de communes du canton de Varilhes**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 1990 autorisant la création du district du canton de Varilhes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 transformant le district du canton de Varilhes en communauté de communes du canton de Varilhes modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier, 11 septembre, 27 novembre et 30 décembre 2002, 14 août 2003, 28 octobre et 13 décembre 2005, 8 août et 4 septembre 2006, 5 novembre 2007, 18 septembre 2008 et 30 juillet 2009,

VU la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2010 proposant 2 modifications statutaire relatives à l'aménagement de l'espace communautaire et au développement culturel,

VU les délibérations favorables à ces 2 modifications des communes de: Artix(28/05/2010), Calzan(16/04/2010), Cazaux(06/05/2010), Coussa(07/05/2010), Crampagna(02/04/2010), Dalou(03/05/2010), Gudas(12/04/2010), Loubens(05/05/2010), Malléon(15/07/2010), Montégut-Plantaurel(11/05/2010), Rieux de Pelleport(18/05/2010), Saint-Bauzeil(21/05/2010), Saint-Félix de Rioutort(27/05/2010), Ségura(09/06/2010), Varilhes(31/05/2010), Ventenac(17/05/2010), Verniolle(03/06/2010) et Vira(08/06/2010),

Considérant que cette décision peut être retenue compte tenu des règles de majorité prévues par l'article L.5211-17 du C.G.C.T. précité,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1er : Les 2 modifications des statuts de la communauté de communes du canton de Varilhes relatives à l'aménagement de l'espace communautaire et au développement culturel sont autorisées,

Article 2 : Ces 2 modifications sont intégrées dans les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Varilhes, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 août 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE , CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VARILHES

MODIFICATION STATUTAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
Foix le 23 août 2010  
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

## AMENAGEMENT DES STATUTS

### Préambule :

Créé par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1990, le District du Canton de Varilhes a par la suite étendu ses compétences à celles antérieurement exercées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ariège (SIADVA). Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1994.

Selon les dispositions de l'article 51 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District a été transformé d'office en Communauté de Communes (arrêté préfectoral du 14 janvier 2002).

A cette occasion, les services de la Préfecture ont invité les élus de la Communauté à préciser un certain nombre de compétences inscrites dans les statuts de 1994. D'autre part, le transfert de compétences supplémentaires a été souhaité par les élus (élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, organisation et fonctionnement du service de la lecture publique).

Par arrêté préfectoral du 27/11/02, les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes ont été modifiés.

Par arrêté préfectoral du 14/08/03, l'extension de compétences dans le cadre du Pays de Foix / Haute Ariège a été autorisée.

Par arrêtés préfectoraux des 28/10/05 et 13/12/05, l'extension des compétences « achat chapiteau et construction gendarmerie », les précisions sur certaines compétences déjà transférées (développement économique, tourisme, aménagement rural, développement social) et le changement de siège social ont été validés.

Par arrêtés des 08/08/06 et 04/09/06, l'extension de compétences « Gestion chapiteau, Aire de Grand Passage pour les Gens du Voyage » a été validée.

Par arrêté préfectoral du 05/11/07, l'extension de compétence dans le cadre du « Développement Economique » portant sur les aides financières à la création ou l'extension d'activités économiques dans le cadre du régime dérogatoire des interventions économiques des collectivités locales a été validée.

Par arrêté préfectoral du 18/09/08, l'extension ou la modification des compétences portant sur : l'Office de Tourisme – l'Accessibilité des Bâtiments et Espaces Publics, de la voirie, des Transports – le Fonds Unique de l'Habitat – les Conventions de Mandat en matière de Voirie Communale – la couverture d'un terrain de tennis existant – l'adhésion à un ou plusieurs Syndicats Mixtes, la modification de la composition du Bureau et de l'adresse du siège social, ont été validées.

Par arrêté préfectoral du 30/07/09, l'extension de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » portant sur le haut débit et la modification de la compétence « aménagement rural » portant sur le diagnostic agricole ont été approuvées.

La présente modification porte sur l'extension de la compétence « aménagement de l'espace communautaire », la précision de la compétence « aménagement rural », l'extension de la compétence « Développement Culturel ».

#### ARTICLE 1 : Dénomination et compétence territoriale

La Communauté de Communes du Canton de Varilhes comprend les communes de :

Artix, Gudas, Saint Félix de Rieutort, Calzan, Loubens, Ségura, Cazaux, Malléon, Varilhes, Coussa, Montégut Plantaurel, Ventenac, Crampagna, Rieux de Pelleport, Verniolle, Dalou, Saint Bauzeil, Vira

#### ARTICLE 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

##### 2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

###### 2.1.1. En matière de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Sont définies d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités gérées par la Communauté à ce jour : zone d'Escoubétou (tertiaire) à Verniolle et zone de Bigorre (artisanale) à Varilhes et leurs extensions futures ;

- les zones d'activités futures, sous forme de ZAC ou de lotissement, dont la superficie dépasse un hectare : zone de Graussette à Verniolle, zone de Pélissou à Varilhes.

- Actions de développement économique :

- acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à l'accueil et l'installation des entreprises, notamment ateliers relais, immeubles à usage de bureaux, plateforme technologique.

- mise en place de services communs favorisant l'environnement des entreprises, Boucle Locale Radio Haut Débit.

missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ;

- aides financières à la création ou l'extension d'activités économiques dans le cadre du régime dérogatoire des interventions économiques des collectivités territoriales.

- promotion et développement du Tourisme Cantonal, Aménagement, Entretien et Gestion de l'Office de Tourisme,

réflexion et participation en vue de la promotion et de l'animation touristique

### 2.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et schémas de secteur : élaboration, suivi et révision.

- Constitution des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

- Création, réalisation, extension de zones d'aménagement concerté ou de lotissements d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté ou des lotissements à vocation industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale à créer d'un hectare et plus ou l'extension de ces zones.

- Initiative de proposer la création de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et la désignation de la Communauté de Communes en tant que bénéficiaire du droit de préemption.

- Animation pour les études et représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme, dans le cadre du Pays de Foix Haute Ariège.

- Etude, création et mise à disposition d'infrastructures « haut débit » conformément à l'article L 1425-1 du CGCT - Compétence exercée en cohérence avec les réseaux d'initiative publique et au vu du constat de l'insuffisance de l'initiative privée - en vue de résorber les zones blanches des communes. Sont considérées en zone blanche les communes qui ont un taux de couverture inférieur à 80%.

- Mise en œuvre de toutes solutions permettant d'assurer la réception des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones des 18 Communes du territoire communautaire dans lesquelles la continuité de la réception des services de télévision en clair ne peut être assurée par voie hertzienne en mode numérique après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Compétence exercée en cohérence avec les réseaux d'initiative publique et au vu du constat de l'insuffisance de l'initiative privée.

- Aménagement rural :

appui technique, participation financière par convention avec les communes, prévoyant les modalités techniques d'actions et d'animation en matière de réorganisation foncière et d'embellissement du paysage rural.

- Elaboration d'un diagnostic agricole nécessaire à l'établissement des documents d'urbanisme communaux, pour le compte des communes et dans le cadre d'une convention de mandat avec participation financière des communes et de la communauté de communes.

participation au P.D.R., aménagement et entretien des chemins de randonnées

- Projet d'étude d'un plan « paysage ».

### 2.1.3. En matière de politique de Logement et du Cadre de Vie



- Politique de logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Programme local de l'habitat : actualisation et mise en œuvre

OPAH, PIG (Programme d'Intérêt Général) y compris en faveur des personnes défavorisées

Bourse du logement, y compris en faveur des personnes défavorisées

Recherche de partenariats dans le cadre de l'extension du parc de logements

Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.

Aménagement, entretien et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental et autorisation d'adhérer à un syndicat créé à cet effet.

- Politique du Cadre de Vie

• Etude : Elaboration du diagnostic et du schéma directeur sur l'accessibilité des Bâtiments et Espaces publics, de la Voirie, du Transport

2.1.4. Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

2.1.5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales permettant d'assurer l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire, ainsi que les voies internes de ces zones après classement dans le domaine public communal.

- Création ou aménagement et entretien de la Voirie Communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de services

## 2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

### 2.2.1. Développement Social

- Aide sociale : remboursement aux communes membres du prélèvement opéré sur leur dotation forfaitaire au titre de la suppression du contingent d'aide sociale (article L.5211-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- Participation au Fonds Unique Habitat

- Elaboration et mise en place d'un programme dans le cadre de l'enfance et de la jeunesse (0-20 ans), du troisième âge, mise en place d'une stratégie d'actions en ce domaine ;

- Etudes, aménagement, entretien et gestion en matière d'équipements collectifs à caractère social, notamment pour ce qui concerne les structures et les services à destination de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées, le pôle associatif cantonal, le centre social local, le Centre Local d'Information et de Coordination.

- Organisation et gestion d'un service de transport à la demande.

### 2.2.2. Gestion des Centres de Secours et d'Incendie

- Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- Remboursement à la commune de Varilhes des annuités d'emprunts relatifs aux bâtiments transférés lors de la création de l'ancien district jusqu'à extinction desdits prêts.

#### 2.2.3. Développement Culturel

- Aménagement et gestion du service de la Lecture Publique et de ses équipements
- Promotion et Développement, avec soutien financier, d'une politique d'enseignement musical
- Soutien Technique et financier aux actions en faveur du devoir de mémoire

#### 2.2.4. Protection de l'Environnement

Etudes relatives à la protection de l'environnement portant sur la totalité du territoire communautaire.

#### 2.2.5. Acquisition et Gestion d'un parc de matériel d'animation intercommunal.

2.2.6. Construction et gestion de bâtiments ou équipements publics : trésorerie, gendarmerie, bureaux  
Communauté de Communes du Canton de Varilhes.

#### 2.2.7 Aménagement, Entretien et Gestion d'Equipements Sportifs

Est défini d'Intérêt Communautaire l'aménagement, l'Entretien et la Gestion d'un terrain de Tennis existant, situé rue du Château d'Eau, après en avoir assuré la couverture.

#### 2.2.8 Adhésion à un ou plusieurs « Syndicat Mixte »

La Communauté de Communes peut adhérer à un ou plusieurs « Syndicat Mixte » sur simple décision du Conseil Communautaire contrairement aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT.

#### ARTICLE 3 : Siège

- Le siège de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes est fixé à Parc d'Activités Technologiques Delta Sud, 09340 VERNIOLLE.
- La Communauté de Communes du Canton de Varilhes peut se réunir dans toutes les communes de son territoire.

#### ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de Communes du Canton de Varilhes est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires plus un suppléant désignés par les Conseils Municipaux des communes membres.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des délégués du Conseil Communautaire.

La durée de fonction des membres du Conseil Communautaire est limitée à celle du mandat municipal.

#### ARTICLE 6 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de : 1 Président, 1 ou plusieurs Vices - Présidents et 1 ou plusieurs Membres.

Le Conseil Communautaire peut confier ou déléguer au bureau ou au Président, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la Communauté de Communes auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

#### ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil Communautaire, précise les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts.

#### ARTICLE 8 : Remboursement de frais aux élus

Les membres du Conseil Communautaire, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 : Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- les dotations de fonctionnement et d'investissement de l'Etat ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**  
**COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE**  
**FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE**

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant une modification des statuts du syndicat**  
**mixte des 4 rivières intégrant notamment les études à**  
**son champ de compétences**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5211-17,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1990 autorisant la création du syndicat mixte des 4 rivières modifié par les arrêtés du 26 juin 1992, du 16 janvier 1997, du 21 juin 1999, du 17 août 1999, du 14 janvier 2000, du 31 juillet 2003 et du 22 octobre 2007,
- Vu La délibération du comité syndical du 31 mars 2010 adoptant de nouveaux statuts intégrant notamment les études à son champ d'intervention,
- Vu La délibération de la communauté de la communes du Pays d'Olmes(19 mai 2010) approuvant les nouveaux statuts,
- Vu Les délibérations des communes d'Aigues-Vives(17 juin 2010), La Bastide de Bousignac( 21 juin 2010), Belloc(30 mai 2010), Lagarde(8 juin 2010), Lérans(25 mai 2010), Mirepoix(10 mai 2010), Régat(29 avril 2010), Saint-Quentin la Tour(15 juin 2010) et Troye d'Ariège(15 juin 2010), approuvant les nouveaux statuts,
- Vu l'absence de délibération des communes de La Bastide sur l'Hers et Freychenet valant approbation des nouveaux statuts,
- Sur Proposition de Madame la secrétaire générale,

**ARRETE**

Article 1er : La modification des statuts du syndicat mixte des 4 rivières intégrant la réalisation des études dans son champ de compétences est autorisée. Cette modification figure dans les nouveaux statuts du syndicat joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le président du syndicat mixte des 4 rivières, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 30 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé

Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE , CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

## **- S.M.D.4R. -SYNDICAT MIXTE DES 4 RIVIERES**

### ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

En application de l'article L 5711.1 et suivant le code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte à Vocation Unique qui regroupe sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau principaux des vallées du Touyre, du Countirou, de la haute vallée de l'Hers, et de la haute vallée du Douctouyre en amont de la commune d'Ilhat, et de l'ensemble des affluents :

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes concernée par 13 de ses communes :

les 5 communes riveraines du Touyre sur le haut versant :

Montferrier - Villeneuve d'Olmes – Lavelanet – Dreuilhe - Laroque d'Olmes.

les 4 communes riveraines de l'Hers sur le haut versant :

Fougax et Barrineuf – Bélesta - L'Aiguillon - Lesparrou

les 4 communes riveraines du Douctouyre sur le haut versant :

Nalzen - Montferrier - Villeneuve d'Olmes – Péreille

La gestion du Douctouyre sur les communes d'Ilhat, Carla de Roquefort et Lieurac est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Douctouyre auquel ces trois communes ont adhéré antérieurement.

Le Sautel pour le ruisseau de l'Estrade

Tabre sur le haut versant du Countirou

Les 5 communes riveraines du Touyre sur le bas versant, soit :

Régat – Lérans – Belloc - Saint Quentin la Tour - Lagarde

Une commune riveraine de l'Hers à l'aval de Lesparrou :

Labastide sur l'Hers

Les 5 communes riveraines du Countirou, soit :

Aigues Vives - Troye d'Ariège - Saint Quentin la Tour – Labastide de Bousignac – Mirepoix

Une commune riveraine du Douctouyre :

Freychenet

Le syndicat porte le nom de « Syndicat Mixte Des 4 Rivières ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est situé à Lavelanet.

## ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

### 1- Champs d'intervention

Dans les limites des bassins versants décrits ci-dessous, le Syndicat a pour objet, dans le respect de l'environnement (aspect naturel de la rivière), de participer à la mise en œuvre de la gestion de l'entretien des cours de l'Hers, du Touyre, du Douctouyre et du Countirou, ainsi que de leurs affluents en assurant des missions d'étude, de coordination et de maîtrise d'ouvrage.

Son champ d'intervention comprend aussi les études générales portant sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée (conciliation des activités humaines, de la sécurité publique et du bon fonctionnement des cours d'eau).

La gestion de l'entretien se décompose en trois phases :

- Elle consiste dans un premier temps en une étude de définition et d'évaluation des besoins, des enjeux et des priorités d'action
- Dans un deuxième temps en coordonnant et en assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de restauration comprenant une coupe sélective de la végétation des berges ainsi que des travaux de désencombrement du lit (embâcles et îlots végétalisés) afin de maintenir la section d'écoulement.

La restauration des cours d'eau principaux - l'Hers - le Touyre - le Countirou - le Douctouyre - se réalise en priorité, la restauration des affluents leur succède suivant une programmation définie par le Syndicat.

- Dans un troisième temps, après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur de la rivière, le syndicat aura pour mission la surveillance régulière des rivières et de leurs affluents et le suivi de l'entretien régulier par des travaux de maintenance et de gestion afin que les caractéristiques ne se dégradent pas. Le Syndicat aura par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

Le syndicat s'attachera à mettre en concordance ses projets d'étude et de restauration avec les communes (ou le syndicat qui les représente) situées à l'aval dans le département de l'Aude et de l'Ariège.

Les attributions au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont les suivantes :

Les collectivités adhèrent au syndicat pour bénéficier d'une structure administrative et technique unique à l'échelle des bassins versants, qui assurera la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux selon les attributions suivantes :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux et les études seront exécutés,

Choix de l'entreprise et éventuellement du maître d'œuvre, signature et gestion des marchés, ou contrats,

Demande de subventions,

Approbation des avant-projets et accord sur le projet,

Versement de la rémunération des travaux et éventuellement de la maîtrise d'œuvre,

Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnés ci-dessus,

Action en justice en cas de litige.

Le S.M.D.4R. n'est tenu envers ses adhérents que de la bonne exécution des attributions dont il a été personnellement chargé par ceux-ci.

Pour des raisons techniques et pour plus de cohérence dans ses interventions (ex : traitement de la végétation des deux berges plutôt qu'une seule), le syndicat est habilité à assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée à titre exceptionnel pour des collectivités non membres, par voie de convention définissant les modalités techniques et financières de son intervention, et sous réserve de la carence de l'initiative privée.

## 2- Périmètre d'intervention

Les cours d'eau concernés sont ceux des bassins versants :

de l'Hers à l'amont de la commune du Peyrat (non adhérente),

du Douctouyre à l'amont du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Douctouyre,

du Touyre pour l'ensemble de son bassin versant,

du Countirou pour l'ensemble de son bassin versant

## ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité au sein duquel :

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes est représentée par 13 délégués avec voix délibératives, et désigne en outre un suppléant par délégué appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chacune des 11 communes adhérentes (hors Communauté de Communes du Pays d'Olmes) est représentée par un délégué avec voix délibérative, et désigne en outre un suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Bureau Syndical

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Le Comité Syndical délègue une partie des ses attributions au bureau à l'exception :

du vote du budget,

de l'approbation du compte administratif ;

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat ;

de la programmation des études et du suivi des travaux ;

de l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical.

Le Receveur Syndical

Les fonctions du receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Percepteur de Lavelanet.



## Le Comité Consultatif

Un comité consultatif, comprenant des associations de protection de la nature, de riverains ou de la pêche pourra apporter ses réflexions. Sa composition sera déterminée par le Comité Syndical.

### ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES

Investissement (emprunts compris)/ travaux

Sur l'Hers et ses affluents

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la commune de Labastide/Hers située à l'aval sur l'Hers autofinancent la globalité des travaux engagés au prorata des longueurs de berges (clé de répartition reportée en annexe 1)

Sur le Douctouyre et ses affluents

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la commune de Freychenet autofinancent la globalité des travaux engagés au prorata des longueurs de berges (clé de répartition reportée en annexe 1)

Sur le Touyre et ses affluents

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes à l'amont, et les 5 communes à l'aval autofinancent la globalité des travaux engagés au prorata des longueurs de berges (clé de répartition reportée en annexe 1)

Sur le Countirou et ses affluents

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes, et les 5 communes à l'aval autofinancent la globalité travaux engagés au prorata des longueurs de berges (clé de répartition reportée en annexe 1)

Investissement (emprunts compris)/hors travaux

L'autofinancement de l'investissement hors travaux (études, biens mobiliers ou immobiliers...) est réparti comme suit :

pour 50% au prorata de la longueur des berges de chaque membre

pour 50% au prorata de la population des membres (pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est prise en compte la totalité de la population des communes concernées), hormis pour la commune de Mirepoix qui y participe pour le tiers de sa population.

La clé de répartition, reportée en annexe n°1, peut être modifiée par simple délibération du comité syndical pour tenir compte de l'évolution de la population légale des membres suivant les publications des recensements officiels de la population totale par l'INSEE

Fonctionnement (emprunts compris)

Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction de la population de chaque membre (pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est pris en compte la totalité de la population des communes concernées), hormis pour la commune de Mirepoix qui y participe pour le tiers de sa population.

La clé de répartition, consignée en annexe 1, peut être modifiée par simple délibération du comité syndical pour tenir compte de l'évolution de la population légale des membres suivant les publications des recensements officiels de la population totale par l'INSEE (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques).

### ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La condition de majorité requise pour l'adoption des délibérations est la majorité absolue, celle pour l'élection des membres du bureau est la majorité simple.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou tout autre cause, l'organe délibérant concerné pourvoira au remplacement de ses délégués dans un délai d'un mois.

Modification des conditions initiales :

Adhésion d'autres membres :

D'autres collectivités territoriales peuvent être admises au sein du Syndicat Mixte Des 4 Rivières avec le consentement du comité Syndical et selon les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Modifications :

Les modifications sur l'extension des champs d'intervention et les modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat seront effectuées par délibération du Comité Syndical selon les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Retrait :

Les conditions de retrait d'un adhérent du syndicat se feront selon les conditions prévues par renvoi de l'article L.5711-1 dans les articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales.

Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du syndicat se feront selon les conditions prévues par l'article L.5212-33 et suivant le code général des collectivités territoriales.

Fait Foix, le 30 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

|   |                        |        | Clé de répartition du fonctionnement | Clé de répartition de l'investissement |        |            |           | Total de la participation |              |
|---|------------------------|--------|--------------------------------------|--|--------|------------|-----------|---------------------------|--------------|
|   |                        |        |                                      | Travaux                                |        |            |           |                           | Hors travaux |
|   |                        |        |                                      | Hers                                   | Touyre | Douctouyre | Countirou |                           |              |
| Communauté de Communes du Pays d'Olmes      | %                      | 79,38% | 85,9%                                | 58,2%                                  | 55,7%  | 6%         | 67,09%    | - €                       |              |
|   | €                      | - €    | - €                                  | - €                                    | - €    | - €        | - €       |                           |              |
| Hors communauté de Communes du Pays d'Olmes | Labastide/Hers         | %      | 3,54%                                | 14,1%                                  |        |            |           | 3,55%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  | - €                                    |        |            |           | - €                       |              |
|   | Régat                  | %      | 0,32%                                |  | 5,5%   |            |           | 1,34%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  | - €    |            |           | - €                       |              |
|   | Léran                  | %      | 3,00%                                |  | 10,6%  |            |           | 3,79%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  | - €    |            |           | - €                       |              |
|   | Belloc                 | %      | 0,33%                                |  | 10,1%  |            |           | 2,34%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  | - €    |            |           | - €                       |              |
|   | St Quentin la Tour     | %      | 1,58%                                |  | 10,1%  |            | 17,3%     | 4,63%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  | - €    |            | - €       | - €                       |              |
|   | Lagarde                | %      | 1,01%                                |  | 5,5%   |            |           | 1,68%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  | - €    |            |           | - €                       |              |
|   | Mirepoix               | %      | 5,69%                                |  |        |            | 12,9%     | 4,09%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  |        |            | - €       | - €                       |              |
|   | Labastide de Bousignac | %      | 1,69%                                |  |        |            | 31,8%     | 3,92%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  |        |            | - €       | - €                       |              |
|   | Troye d'Ariège         | %      | 0,48%                                |  |        |            | 12,2%     | 1,42%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  |        |            | - €       | - €                       |              |
|   | Aigues-Vives           | %      | 2,55%                                |  |        |            | 19,8%     | 3,19%                     | - €          |
|   |                        | €      | - €                                  |  |        |            | - €       | - €                       |              |
| Freychenet                                  | %                      | 0,43%  |                                      |  | 44,3%  |            | 2,96%     | - €                       |              |
|   | €                      | - €    |                                      |  | - €    |            | - €       |                           |              |
| FONCTIONNEMENT                              | %                      | 100%   |                                      |  |        |            |           | - €                       |              |
|   | €                      | - €    |                                      |  |        |            |           |                           |              |
| INVESTISSEMENT                              | %                      |        | 100%                                 | 100%                                   | 100%   | 100%       | 100%      | - €                       |              |
|   | €                      |        | - €                                  | - €                                    | - €    | - €        | - €       |                           |              |



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

## AVIS

Par arrêté du 9 août 2010, M. le préfet de l'Ariège a autorisé les responsables et agents de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest (ou toutes autres personnes auxquelles ladite administration déléguera ses droits), à pénétrer dans des propriétés privées pour y réaliser des travaux topographiques dans le cadre des études nécessaires aux opérations d'entretien et de sécurisation de la RN 20.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre, indiqué sur les plans parcellaires annexés à l'arrêté, s'étend sur 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 20 et sis sur le territoire des communes de Pamiers, Saint-Jean du Falga, Verniolle, Varilhes, Dalou, Saint-Jean de Verges, Foix, Arabaux, Montgailhard, Saint-Paul de Jarrat, Montoulieu, Mercus-Garrabet, Arignac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Ornlac-Ussat-les-Bains, Bouan, Sinsat, Aulos, Verdun, Les Cabannes, Albies, Pech, Vebre, Lassur, Garanou, Luzenac, Unac, Perles et Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Ax-les-Thermes, Merens-les-Vals, L'Hospitalet près l'Andorre.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100010

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé  
du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 28 avril 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Construction et raccordement du réseau souterrain HTA et BTA du nouveau poste à construire "Larlenque 2", dans la commune de SAVERDUN,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 10 mai 2010

**AUTORISE**

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix, le 4 août 2010

P/LE CHEF DU SERVICE RISQUES  
ENVIRONNEMENT  
Signé  
P.NEVEU



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIEELECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100012

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du  
contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 14 juin 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Réfection BT du P1 Village, dans la commune de ARRIEN EN BETHMALE,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 29 juin 2010

**AUTORISE**

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

**CONSEIL GENERAL – DISTRICT DU COUSERANS**

Contrairement à ce qui est indiqué pour la coupe type de tranchée CA 11R8, le remblaiement des tranchées longitudinales sera réalisé avec un béton auto compactant sur toute la hauteur, la grave ciment étant réservée aux tranchées transversales. Une réfection provisoire de la couche de roulement pour les tranchées longitudinales doit être prévue avec de l'enrobé à froid. Enfin, la réfection définitive de la couche de roulement pour l'ensemble des tranchées réalisées sur le domaine public routier départemental devra être effectuée avec un béton bitumineux à chaud, sur 6 cm d'épaisseur et avec une surlargeur de 20 cm de part et d'autre des tranchées.

Les prescriptions détaillées de remblaiement des tranchées et de réfection de la chaussée seront établies à l'occasion de la demande d'accord technique que le maître d'ouvrage devra faire parvenir au District du Couserans au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

DDT – DELEGATION TERRITORIALE DE ST GIRONS

Pour les voies à caractère de rue et afin de déterminer les caractéristiques techniques des tranchées nécessaires à l'enfouissement du réseau un accord technique de voirie devra être obtenu auprès de la délégation territoriale de St Girons. Les coffrets posés ne devront pas gêner la circulation piétonne.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 2 août 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES,  
Le Chef du Bureau Prévention des Risques  
signé  
P. NEVEU



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIEELECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100013

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 1er juillet 2010 présentée par Electricité Réseau Distribution France
- VU le projet de Renouveau HTA Souterrain départ Mérens au poste d'Ax les Thermes - Tronçon Bordes d'En Haut - Bessenies., dans la commune de MERENS LES VALS,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 6 juillet 2010

**AUTORISE**

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DDT – Service Environnement Risques – Bureau Prévention des Risques

P2 est situé en zone rouge (n°48 ) du Plan de Prévention des Risques (aléa fort de crue torrentielle)

P4 est situé en zone rouge (n°74) du Plan de Prévention des Risques (aléa fort chute de chute de pierre, écoulement et crue torrentielle).

Les travaux d'équipement et d'infrastructures sont autorisés à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leur condition d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable présentée par le pétitionnaire.



DIR SO – Service Territorial (32 Bd A.Lorraine 09000 FOIX 05 61 02 32 40)

L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à la DIRSO le plus rapidement possible :

les coordonnées des différents intervenants (noms des responsables et téléphones)

les conditions d'interventions : délais d'exécution, horaires, intervenant d'exécution ;

les spécifications techniques : phasages des travaux, longueur de l'alternat, signalisation, mode d'exploitation prévu, entretien de la signalisation (astreinte entreprise) ;

les véhicules et personnels de chantier.

#### Implantation de la tranchée

Par principe la tranchée sera réalisée côté droit (dans le sens des PR croissant) au delà de la bande de rive (sur les accotements enherbés ou revêtus, sur les sur-largeurs ou sur les délaissés)

Dans l'impossibilité d'implanter la tranchée comme dans les cas pré-cités, elle devra se situer dans l'axe de la demi-chaussée droite (sens des PR croissant)

#### Remblaiement de la tranchée

La tranchée « étroite » (trancheuse) exécutée sous chaussée (y compris accotements revêtus et sur-largeurs) et à moins d'un mètre du bord de chaussée (sur accotements enherbés) sera remblayée en béton fluide de tranchée et réfectionnée conformément à la coupe de tranchée jointe.

La tranchée « normale (pelle mécanique) exécutée sous chaussée (y compris accotement revêtus et sur-largeurs) et à moins d'un mètre du bord de chaussée (sur accotements enherbés) sera remblayée et réfectionnée conformément à la coupe de tranchée jointe.

#### Gestion de la circulation sous chantier

La circulation devra être rendue dans les deux sens de circulation les week-ends.

La longueur de l'alternat par feux tricolores de chantier KR11 ne devra en aucun cas excéder 200 mètres pour un trafic mesuré dans ce secteur à 760 véhicules/heure entre septembre et octobre 2009 (guide des alternats – SETRA) Au delà de 200 mètres d'alternant et jusqu'à 400 mètres maximum, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 (guide des alternats – SETRA)

L'entreprise chargée des travaux devra mettre les moyens humains pour assurer un alternat manuel par piquets K10 dès lors que l'un des 2 sens de circulation comporte une retenue de véhicules supérieure à 150 mètres.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 23 Août 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES  
Signé  
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ÉNERGIE  
ÉLECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100014

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé  
du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 27 juillet 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Raccordement souterrain HTA et BT du poste ZA pour alimenter la ZA Prat Long, dans la commune de ARIGNAC, SURBA et TARASCON,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du

**AUTORISE**

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

DIRSO – Service Territorial (Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX)

Avant le début des travaux un accord technique fixant les prescriptions techniques d'exécution des travaux dans les emprises de la RN 20 devra être obtenu auprès de la DIRSO.

CONSEIL GENERAL – District Foix Haute Ariège

- Aucun support ne devra être implanté dans la zone dite de « récupération », soit par rapport au bord de la chaussée, à une distance inférieure à 2 mètres en ce qui concerne les routes départementales de 3ème et 4ème catégories existantes.

- En cas de largeur insuffisante de l'emprise routière, l'implantation des supports peut être autorisée en limite du domaine routier départemental, sous réserve qu'ils ne présentent aucun danger pour la circulation routière.

- Aucun support ne pourra être installé entre le bord de chaussée et le bord extérieur du fossé lorsqu'il existe.

Une autorisation d'entreprendre délivrée par le gestionnaire de la voirie devra être obtenue au moins 10 jours avant le début des travaux

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 27 août 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES,  
Signé  
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIEELECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100015

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé  
u Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 27 juillet 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Construction et raccordement HT du nouveau P61 Le Touc et dépose H61 Gasquet, dans la commune de CAMPAGNE SUR ARIZE et MONTFA,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du

**AUTORISE**

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 27 août 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES,  
Signé  
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100016

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé  
du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 27 juillet 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Alimentation BT d'un relais poste P2 Parents et création H 61, dans la commune de VENTENAC,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du

**AUTORISE**

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 27 août 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES,  
Signé  
Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'accueil de jour du centre hospitalier du  
Pays d'Olmes à LAVELANET pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781543

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'accueil de jour du CHPO à LAVELANET sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 83 397 €

Montant global des produits : 83 397 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'accueil de jour du CHPO à LAVELANET est fixé ainsi qu'il suit :

83 397 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'Accueil de Jour de l'E.H.P.A.D. « Jules Rouse » de TARASCON SUR ARIEGE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;



Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 23 novembre 2005 ainsi que son avenant signé le 15 février 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782343

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'accueil de jour de l' EHPAD de TARASCON SUR ARIEGE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 68 299 €

Montant global des produits : 68 299 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. de TARASCON SUR ARIEGE est fixé ainsi qu'il suit :

67 285 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'accueil de jour du centre hospitalier du  
Val d'Ariège à PAMIERS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de illes CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur G

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090001918

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'accueil de jour du CHIVA à PAMIERS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 124 856 €

Montant global des produits : 124 856 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'accueil de jour du CHIVA à PAMIERS est fixé ainsi qu'il suit :

124 856 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'accueil de jour de l'EHPAD de SAVERDUN pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090780362

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'accueil de jour de l'EHPAD de SAVERDUN sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 91 486 €

Montant global des produits : 91 486 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'accueil de jour de l'EHPAD de SAVERDUN est fixé ainsi qu'il suit :

91 486 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,

Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'Accueil de Jour de l'E.H.P.A.D.  
« résidence Le Château » de VERNIOLLE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 27 avril 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781642

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'accueil de jour de l'EHPAD de VERNIOLLE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 52 023 €

Montant global des produits : 52 023 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. de VERNIOLLE est fixé ainsi qu'il suit :

52 023 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Sapin d'Or »  
de BELESTA pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 12 février 2009 ;



Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782228

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Le Sapin d'Or » de BELESTA sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 263 930 €

Montant global des produits : 263 930 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Sapin d'Or » est fixé ainsi qu'il suit :

263 930 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "l'Ostal" à DAUMAZAN  
pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er avril 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090000605

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du l'Ostal à DAUMAZAN sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 396 022 €

Montant global des produits : 396 022 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de DAUMAZAN est fixé ainsi qu'il suit :

372 559 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
L'inspectrice principale,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "Gustave Pédoya" à La  
BASTIDE de SEROU pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er août 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 20 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782616

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "Gustave Pédoya" à la BASTIDE de SEROU sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 528 473 €

Montant global des produits : 528 473 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de LA BASTIDE DE SEROU est fixé ainsi qu'il suit :

527 473 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "le Santoulis" à LUZENAC  
pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2009 ;  
Vu les propositions de l'établissement ;  
Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;  
Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090000597

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "le Santoulis" à LUZENAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 342 548 €

Montant global des produits : 342 548 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de LUZENAC est fixé ainsi qu'il suit :

342 548 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé

Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "Saint Joseph" à  
OUST pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;



Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 28 février 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 17 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781634

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "Saint Joseph" à OUST sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 279 283 €

Montant global des produits : 279 283 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de OUST est fixé ainsi qu'il suit :

279 283 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "Vallée du Volp" à SAINTE  
CROIX VOLVESTRE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 29 avril 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090783846

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "Vallée du Volp" à SAINTE CROIX VOLVESTRE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 501 574 €

Montant global des produits : 501 574 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de SAINTE CROIX VOLVESTRE est fixé ainsi qu'il suit :

501 574 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Jules Rousse » de TARASCON SUR ARIÈGE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 23 novembre 2005 ainsi que son avenant signé le 15 février 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782251

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD «Jules Rousse» de TARASCON SUR ARIEGE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 789 048 €

Montant global des produits : 1 789 048 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Jules Rousse » est fixé ainsi qu'il suit :

1 746 048 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable au S.S.I.A.D. de l'association  
départementale pour l'entraide et la santé des familles  
et personnes âgées ou en situation de handicap  
A.D.E.S.P.A.H.à FOIX pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 19 août 2010 ;

## Arrête

N° Finess : 090782061

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'A.D.E.S.P.A.H. à FOIX sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT  | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 21 890 € | <b>642 739 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 570280 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 50569 €  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 0 €      |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>592 439 €</b> | <b>642 739 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 50 300 €         |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'A.D.E.S.P.A.H. à FOIX est fixé ainsi qu'il suit :

592 439 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association Micheline GOYHENECHÉ (cantons du Fossat et du Mas d'Azil) à BORDES/ARIZE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090782392

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'association M.GOYHENECHÉ à BORDES SUR ARIZE sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 54 208 €  | <b>471 280 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 380 651 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 36 421 €  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 0 €       |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>471 280 €</b> | <b>471 280 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 0 €              |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'association M.GOYHENECHÉ à BORDES SUR ARIZE est fixé ainsi qu'il suit :

471 280 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable au S.S.I.A.D. de l'EHPAD "Vert Coteau" à  
SAVERDUN pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

## Arrête

N° Finess : 090000365

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'EHPAD de SAVERDUN sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 3 529 €   | <b>241 866 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 224 539 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 13 798 €  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 0 €       |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>241 866 €</b> | <b>241 866 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 0 €              |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'EHPAD "Vert Coteau" à SAVERDUN est fixé ainsi qu'il suit :

241 866 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence des Quatre Vallées » de CASTILLON EN COUSERANS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 21 avril 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090783283

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD «Résidence des Quatre Vallées » de CASTILLON EN COUSERANS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 512 101 €

Montant global des produits : 512 101 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence des Quatre Vallées » est fixé ainsi qu'il suit :

483 766 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Saint-Philippe »  
d'ERCE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er juillet 2005 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090780149

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Saint-Philippe » d'ERCE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 693 628 €

Montant global des produits : 693 628 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Saint-Philippe » est fixé ainsi qu'il suit :

693 628 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. à  
LAVELANET/LAROQUE D'OLMES pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er août 2006 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781543

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD à LAVELANET/LAROQUE D'OLMES sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 495 291 €

Montant global des produits : 1 495 291 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de LAVELANET/LAROQUE D'OLMES est fixé ainsi qu'il suit :

1 495 291 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,

Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Souleilhou" au MAS D'AZIL pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er avril 2007 ;  
Vu les propositions de l'établissement ;  
Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;  
Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090000613

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "le Souleilhou" au MAS D'AZIL sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 409 184 €

Montant global des produits : 409 184 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. du MAS D'AZIL est fixé ainsi qu'il suit :

399 260 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé

Monique VERNAZOBRES



PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Bariol" à PAMIERS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 25 avril 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781964

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "le Bariol" à PAMIERS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 2 657 219 €

Montant global des produits : 2 657 219 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de PAMIERS est fixé ainsi qu'il suit :

2 657 219 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,

Signé  
Monique VERNAZOBRES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



## **ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Vert Coteau à SAVERDUN pour 2010**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 12 décembre 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090780362

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du Vert Coteau à SAVERDUN sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 012 392 €

Montant global des produits : 1 012 392 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de SAVERDUN est fixé ainsi qu'il suit :

962 148 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Château »  
de Verniolle pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 27 avril 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781642

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Le Château » de Verniolle sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 916 344 €

Montant global des produits : 916 344 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Château » est fixé ainsi qu'il suit :

869 029 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé

Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association pour le maintien à domicile des aînés et des handicapés A.M.D.A.H. à PAMIERS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 13 août 2010 ;

## Arrête

N° Finess : 090782277

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'A.M.D.A.H. à PAMIERS sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL     |
|----------------------|----------------------|-----------|-----------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 89 672 €  | 748 120 € |
|                      | GROUPE II            | 604 385 € |           |
|                      | GROUPE III           | 42 925 €  |           |
| Reprise de résultat  | déficit              | 11 138 €  |           |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL     |
|----------------------|----------------------|------------------|-----------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>716 654 €</b> | 748 120 € |
|                      | GROUPE II            | 20 328 €         |           |
|                      | GROUPE III           | 11 138 €         |           |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |           |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'A.M.D.A.H. à PAMIERS est fixé ainsi qu'il suit :

716 654 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable au S.S.I.A.D. de l'association Ariège  
Assistance à CASTILLON pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;



Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090784117

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. d'Ariège Assistance à CASTILLON sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT     | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-------------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 71 233 €    | <b>357 428 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 151060 €    |                  |
|                      | GROUPE III           | 41 724 €    |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 93 411,40 € |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>347 428 €</b> | <b>357 428 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 10 000 €         |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. d'Ariège Assistance à CASTILLON est fixé ainsi qu'il suit :

347 428 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable au S.S.I.A.D. de l'association  
"SOLENVOL" à SAINTE CROIX VOLVESTRE  
pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090002676

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'association "SOLENVOL" à SAINTE CROIX VOLVESTRE sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT     | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-------------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 39 085 €    | <b>225 616 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 126 649 €   |                  |
|                      | GROUPE III           | 30 678 €    |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 29 204,19 € |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>219 291 €</b> | <b>225 616 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 6 325 €          |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'association "SOLENVOL" à SAINTE CROIX VOLVESTRE est fixé ainsi qu'il suit :

219 291 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Ariège Couserans (C.H.A.C.) de SAINT-GIRONS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er avril 2007 ;  
Vu les propositions de l'établissement ;  
Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;  
Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781816

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du C.H.A.C. de SAINT-GIRONS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 909 615 €

Montant global des produits : 1 909 615 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. du C.H.A.C. est fixé ainsi qu'il suit :

1 909 615 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Signé  
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "la Croix du Sud" à FABAS  
pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 2 avril 2009 ;



Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090001678

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD de la Croix du Sud à FABAS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 884 408 €

Montant global des produits : 884 408 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de FABAS est fixé ainsi qu'il suit :

884 408 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



## **ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "la Madrague" à Le FOSSAT pour 2010**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er juin 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782806

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "la Madrague" à le FOSSAT sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 370 882 €

Montant global des produits : 370 882 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de LE FOSSAT est fixé ainsi qu'il suit :

370 882 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Servat » de  
Massat pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 1er juin 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781998

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Servat » de Massat sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 490 265 €

Montant global des produits : 490 265 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Servat » est fixé ainsi qu'il suit :

490 265 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/ Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "l'Estelas" à PRAT BONREPAUX pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090783341

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "l'Estelas" à PRAT BONREPAUX sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 507 138 €

Montant global des produits : 507 138 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de PRAT BONREPAUX est fixé ainsi qu'il suit :

500 832 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "Paul ANE" à SEIX pour  
2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 17 février 2010 ;



Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782624

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "Paul ANE" à SEIX sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 330 330 €

Montant global des produits : 330 330 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de SEIX est fixé ainsi qu'il suit :

330 330 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "Sauzeil" à VICDESSOS  
pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 13 février 2004 et l'avenant signé le 2 avril 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090001439

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "Sauzeil" à VICDESSOS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 350 693 €

Montant global des produits : 350 693 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de VICDESSOS est fixé ainsi qu'il suit :

350 693 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'EHPAD "Gustave Pédoya" à La Bastide de Sérou pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 20 août 2010 ;

## Arrête

N° Finess : 090784471

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'EHPAD de LA BASTIDE DE SEROU sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 7 260 €   | <b>188 993 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 170 189 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 11 544 €  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 0 €       |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>188 993 €</b> | <b>188 993 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 0 €              |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'EHPAD "Gustave Pédoya" à LA BASTIDE DE SEROU est fixé ainsi qu'il suit :

188 993 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. du centre hospitalier du Pays d'Olmes CHPO à LAVELANET pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## Arrête

N° Finess : 090783952

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. du CHPO à LAVELANET sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 6 049 €   | <b>345 882 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 330 693 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 9 140 €   |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 0 €       |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>345 882 €</b> | <b>345 882 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 0 €              |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. du CHPO à LAVELANET est fixé ainsi qu'il suit :

345 882 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



## **ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'hôpital de TARASCON pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## Arrête

N° Finess : 090782368

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'hôpital de TARASCON sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 56 672 €  | <b>252 554 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 182 726 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 13 156 €  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 0 €       |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>252 554 €</b> | <b>252 554 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 0 €              |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'hôpital de TARASCON est fixé ainsi qu'il suit :

252 554 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable au S.S.I.A.D. de l'association couserannaise  
de maintien à domicile A.C.M.A.D. à SAINT  
GIRONS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090782715

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'A.C.M.A.D. à SAINT GIRONS sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT     | TOTAL     |
|----------------------|----------------------|-------------|-----------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 124 160 €   | 941 257 € |
|                      | GROUPE II            | 734 945 €   |           |
|                      | GROUPE III           | 51 389 €    |           |
| Reprise de résultat  | déficit              | 30 763,48 € |           |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL     |
|----------------------|----------------------|-----------|-----------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | 910 494 € | 941 257 € |
|                      | GROUPE II            | 0 €       |           |
|                      | GROUPE III           | 30 763 €  |           |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €       |           |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'A.C.M.A.D. à SAINT GIRONS est fixé ainsi qu'il suit :

910 494 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE** relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "le Clos des Bains" à AX  
LES THERMES pour 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;



Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 22 juin 2007 et l'avenant signé le 7 janvier 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782707

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "le Clos des Bains" à AX LES THERMES sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 096 602 €

Montant global des produits : 1 096 602 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. d'AX LES THERMES est fixé ainsi qu'il suit :

1 096 602 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. "le Clos du Raunier à MAZERES pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 4 mai 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090780362

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du Clos du Raunier à MAZERES sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 837 075 €

Montant global des produits : 837 075 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de MAZERES est fixé ainsi qu'il suit :

824 075 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé

Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. "Belissen" à FOIX pour  
2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 25 avril 2007 et l'avenant signé le 7 janvier 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090781477

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD "Belissen" à FOIX sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 762 292 €

Montant global des produits : 1 762 292 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de FOIX est fixé ainsi qu'il suit :

1 706 549 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé

Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Parc » de  
LEZAT SUR LEZE pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2005, modifiée par l'avenant du 1er juillet 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782285

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Le Parc » de LEZAT SUR LEZE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 219 467 €

Montant global des produits : 1 219 467 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Parc » est fixé ainsi qu'il suit :

1 190 032 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Louise de Roquelaure » de Mirepoix pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 25 janvier 2008 ;



Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090780131

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Louise de Roquelaure » de Mirepoix sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 917 952 €

Montant global des produits : 917 952 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Louise de Roquelaure » est fixé ainsi qu'il suit :

904 952 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/ Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES

**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Gaston de  
Foix » de MAZERES pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 31 août 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 12 août 2010 ;

## **Arrête**

N° Finess : 090783259

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Gaston de Foix » de MAZERES sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 913 488 €

Montant global des produits : 913 488 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Gaston de Foix » est fixé ainsi qu'il suit :

835 838 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



## **ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Hector d'Ossun » de Saint-Lizier pour 2010**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010, modifiée par la décision du 12 août 2010, portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes signée le 1er octobre 2007 ainsi que l'avenant signé le 24 février 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse de l'établissement ;

## **Arrête**

N° Finess : 090782970

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Hector d'Ossun » de Saint-Lizier sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 736 510 €

Montant global des produits : 1 736 510 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Hector d'Ossun » est fixé ainsi qu'il suit :

1 736 510 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix , le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
P/ Le Délégué Territorial de l'Ariège,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins  
applicable au S.S.I.A.D. de l'association couserannaise  
de maintien à domicile A.C.M.A.D. à SAINT  
GIRONS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090782715

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'A.C.M.A.D. à SAINT GIRONS sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT     | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-------------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 124 160 €   | <b>941 257 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 734 945 €   |                  |
|                      | GROUPE III           | 51 389 €    |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 30 763,48 € |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>910 494 €</b> | <b>941 257 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 30 763 €         |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'A.C.M.A.D. à SAINT GIRONS est fixé ainsi qu'il suit :

910 494 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association "La Lausada" à LA BASTIDE SUR L'HERS pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090781840

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'association "la Lausada" à LA BASTIDE SUR L'HERS sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT               | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------------------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 9 241 €               | <b>395 774 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 60 107 € <sup>3</sup> |                  |
|                      | GROUPE III           | 3 122 € <sup>1</sup>  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 13 304 €              |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>394 267 €</b> | <b>395 774 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 1 507 €          |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'association "la Lausada" à LA BASTIDE SUR L'HERS est fixé ainsi qu'il suit :

394 267 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association espace d'initiatives sociales et économiques "EISE" à MIREPOIX pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 11 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## **Arrête**

N° Finess : 090002288

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. de l'association "EISE" à MIREPOIX sont arrêtés ainsi :

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. de l'association "EISE" à MIREPOIX est fixé ainsi qu'il suit :

291 195 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE



**ARRÊTE relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. "Vallées d'Ax" de l'association Ariège Assistance à LUZENAC pour 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## Arrête

N° Finess : 090784117

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. "Vallées d'Ax" d'Ariège Assistance à LUZENAC sont arrêtés ainsi :

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT   | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|-----------|------------------|
| CHARGES 2010         | GROUPE I             | 47 032 €  | <b>252 087 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 159 908 € |                  |
|                      | GROUPE III           | 33 064 €  |                  |
| Reprise de résultat  | déficit              | 12 083 €  |                  |

| SECTION EXPLOITATION | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT          | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|------------------|------------------|
| PRODUITS 2010        | GROUPE I             | <b>252 087 €</b> | <b>252 087 €</b> |
|                      | GROUPE II            | 0 €              |                  |
|                      | GROUPE III           | 0 €              |                  |
| Reprise de résultat  | excédent             | 0 €              |                  |

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. "Vallées d'Ax" d'Ariège Assistance à LUZENAC est fixé ainsi qu'il suit :

252 087 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation  
P/le Délégué Territorial de l'Ariège  
La déléguée territoriale adjointe,  
Signé  
Monique VERNAZOBRES